

# MONTGIROD

## La lettre

# CENTRON

### Sommaire

- Nouvelles réglementations
- Le stationnement
- Code de la route
- Barème des contraventions

## Nouvelles réglementations

### VILLAGE DE CENTRON

- **Limites de l'agglomération.**  
Elles viennent d'être définies par arrêté, des panneaux d'entrée et sortie matérialisent ces limites.  
*La vitesse est donc limitée à 50 km/h à l'intérieur de ces limites.*
- **Route du Cimetière**  
*La limitation à 5t5 a été supprimée et remplacée par une interdiction à tout véhicule d'une longueur supérieure à 10m.*
- **Plan d'eau de Centron**  
*Zone de stationnement interdit la nuit (de 1h à 7h) car située en zone inondable*  
*Arrêté municipal N°07 07 2008 du 31 juillet 2008*  
Stationnement interdit article R417-6 du code de la route

### VILLAGE DE MONTGIROD

*Zone de vitesse limitée à 30 km/h sur l'ensemble du village*  
*Arrêté municipal N°04 07 2008 du 31 juillet 2008*

## Défibrillateur

**L**e premier défibrillateur va comme prévu être installé à Montgirod compte tenu de l'éloignement du village.

## Les Zébras

**D**es zébras (bandes blanches obliques) sont apparus depuis quelques temps dans Centron. Ils matérialisent une zone où la circulation, l'arrêt et le stationnement sont interdits.

## Le stationnement

**L**es problèmes de stationnement dus au non respect du code de la route et les plaintes en mairie qui y sont liées se multiplient ces derniers temps. Voici donc quelques points particulièrement sensibles.

- **Carrefour de la rue Saint Claude et de la rue de l'Église**  
*Emplacement matérialisé par des zébras*  
Stationnement dangereux  
article R417-9 du code de la route.
- **Place de l'Ancien Château**  
*Emplacement matérialisé par des zébras*  
Stationnement gênant  
article R417-10 du code de la route.  
*Pour info*  
*sur le parking de la place de l'Ancien Château, 3 emplacements sont privés et 2 sont publics.*

Son usage est très simple et accessible à tous.

**Séance d'information  
et de démonstration.**  
*Ouverte à tous les habitants*  
**Lundi 8 septembre 2008 à 18h30**  
**Salle communale de Montgirod**

- **Sur l'ensemble de la commune**

*Véhicules qui ne bougent pas pendant des semaines voire des mois*

Stationnement abusif

article R417-12 du code de la route.

*Page  
précédente* 

 *Page suivante*

# Le Code de la route

## STATIONNEMENT INTERDIT

### Article R417-6

Tout arrêt ou stationnement gratuit ou payant contraire à une disposition réglementaire autre que celles prévues au présent chapitre est puni de **l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.**

## STATIONNEMENT DANGEREUX

### Article R417-9

*Modifié par Décret n°2003-293 du 31 mars 2003  
art. 2 JORF 1er avril 2003*

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers.

Sont notamment considérés comme dangereux, lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côte et des passages à niveau.

Tout arrêt ou stationnement dangereux est puni de **l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.**

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement dangereux, **l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites** dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Tout conducteur coupable de l'une des infractions prévues au présent article encourt également la peine complémentaire de **suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus**, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Toute contravention au présent article donne lieu de plein droit à la **réduction de trois points du permis de conduire.**

## STATIONNEMENT GENANT

### Extraits de l'Article R417-9

*Modifié par Décret n°2008-754 du 30 juillet 2008  
art. 12*

I.- Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation.

II.- Est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le

stationnement d'un véhicule:

1- Sur les trottoirs, les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons;

...

2- Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis ou des véhicules affectés à un service public;

...

4- A proximité ... des panneaux de signalisation, à des emplacements tels que ceux-ci peuvent être masqués à la vue des usagers;

5- Sur les emplacements où le véhicule empêche soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, soit le dégagement de ce dernier;

...

7- Au droit des bouches d'incendie et des accès à des installations souterraines;

...

III.- Est également considéré comme gênant la circulation publique le stationnement d'un véhicule:

1- Devant les entrées carrossables des immeubles riverains;

...

IV.- Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de **l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.**

V.-Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, **l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.**

## STATIONNEMENT ABUSIF

### Article R417-12

Il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement sur une route.

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police.

Tout stationnement abusif est puni de **l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.**

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, **l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites** dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Le barème des contraventions	Amende forfaitaire minorée	Amende forfaitaire	Amende forfaitaire majorée	Amendes pénales
1ère classe	-	11 €	33 €	jusqu'à 38 €
2ème classe	22 €	35 €	75 €	jusqu'à 150 €
4ème classe	90 €	135 €	475 €	jusqu'à 750 €